

Annexe à la note commune n° 16/2012

Exemples d'application

Exemple n° 1 :

Soit une société passible de l'IS qui a constaté au titre de l'exercice 2011 des pertes de 250.000 D dont 100.000 D représentant des amortissements réputés différés.

Si on suppose que la société en question ait réalisé au titre de l'exercice 2012 un résultat bénéficiaire de 170.000 D et qu'elle ait décidé de réinvestir totalement ce bénéfice, elle perd définitivement le droit de reporter lesdits déficits et amortissements dans la limite du bénéfice réalisé au titre de l'exercice 2012, soit 170.000 D.

Ainsi, le reliquat des amortissements réputés différés constatés au titre de l'exercice 2012, soit 80.000 D, reste reportable sur les premiers résultats bénéficiaires des années ultérieures sans limitation dans le temps.

Exemple n° 2 :

Supposons qu'une société anonyme ait enregistré au titre de l'année 2011 un résultat comptable bénéficiaire de 80.000 D et une perte fiscale de 50.000 D qui découle de la déduction:

- des dividendes pour un montant de 60.000 D provenant de sa participation au capital d'une SARL établie en Tunisie,
- d'une plus-value pour un montant de 70.000 D provenant de la cession d'actions cotées à la bourse de valeurs mobilières de Tunis acquises en 2008.

Dans ce cas et dès lors que les résultats de la société au niveau de la comptabilité sont bénéficiaires, et que les pertes enregistrées proviennent de la déduction des revenus et bénéfices conformément à la législation fiscale en vigueur. Les déficits enregistrés au titre de l'année 2011 ne sont pas déductibles des résultats des années ultérieures.

Exemple n° 3 :

Supposons qu'une entreprise ait enregistré au titre d'un exercice « N » un résultat comptable déficitaire de 500.000 D. Ce déficit tient compte de la déduction :

- d'un amortissement d'une voiture de tourisme d'une puissance fiscale de 11 CV de 5.000 D,
- de dons attribués à des organismes qui ouvrent droit à la déduction totale des dons et subventions de l'ordre de 30.000 D. L'état des dons en question n'a pas été joint à la déclaration annuelle de l'impôt,
- des pénalités de retard de l'ordre de 120.000 D pour infraction à la législation relative à la sécurité sociale.

Dans ce cas, le déficit concerné par le report de 5 ans est déterminé comme suit :

$$- 500.000 \text{ D} + 5.000 \text{ D} + 30.000 \text{ D} + 120.000 \text{ D} = - \mathbf{345.000 \text{ D}}$$

Exemple n° 4 :

Supposons qu'une société anonyme ait enregistré au titre de l'année 2010 un résultat global net bénéficiaire de 1.500 MD.

Supposons que ce résultat prenne compte des résultats d'une exploitation sise à l'étranger, et ce à raison de 1.200 MD pour les charges et de 4.350 MD pour les produits.

Dans ce cas, le résultat fiscal est déterminé comme suit :

$$1.500 \text{ MD} - 4.350 \text{ MD} + 1.200 \text{ MD} = \mathbf{\text{perte de } 1.650 \text{ MD}}$$

Cette perte est reportable successivement des résultats des exercices 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015.

Exemple n° 5 :

Supposons qu'une société anonyme ait enregistré au titre de l'année 2010 des résultats comptables **bénéficiaires** de 850.000 D. Supposons que ces résultats prennent en considération la réintégration des provisions qui ont été constituées en 2007 au titre :

- des créances douteuses pour 320.000 D qui n'ont pas fait l'objet d'une action en justice,
- des risques et charges de 250.000 D,
- de la dépréciation de la valeur de parts sociales de 150.000 D,
- de la dépréciation de stock de produits semi finis de 300.000 D.

Dans ce cas, le résultat fiscal de l'année 2010 est déterminé comme suit :

$$850.000 \text{ D} - (320.000 \text{ D} + 250.000 \text{ D} + 150.000 \text{ D} + 300.000 \text{ D}) = \text{perte de } \mathbf{170.000 \text{ D}}$$

Cette perte est reportable successivement sur les résultats des années 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015.

Exemple n° 6 :

Soit une société qui a réalisé au titre de l'exercice 2013 un résultat comptable bénéficiaire de 100.000 D. Si on suppose que ladite entreprise ait acquis un immeuble en date du 1^{er} janvier 2008 pour 850.000 D dans le cadre d'un contrat de leasing d'une durée de 5 ans et qu'elle ait constaté des amortissements au titre de l'immeuble sur la base de la durée du contrat de leasing.

Dans ce cas et dès lors que la durée minimale d'amortissement pour les immeubles objet d'un contrat de leasing a été fixée par le décret n°2008-492 à 7 ans, les amortissements excédentaires ont fait l'objet de réintégration aux résultats des exercices de 2008 à 2012. La déduction des amortissements au titre des années qui suivent l'exercice 2012 aura lieu au niveau de l'état de détermination du résultat fiscal.

Dans ce cas, le résultat fiscal de l'exercice 2013 est déterminé comme suit :

Résultat comptable :	100.000,000 D
Déduction des amortissements relatifs à l'immeuble objet du contrat de leasing :	<u>121.428,571 D</u>
Résultat fiscal déficitaire	-21.428,571 D

Ce déficit est reportable successivement sur les résultats des années 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018.